

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE GOROUBANKASSAM

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
Vu la loi n°98-31 du 14 Septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs – lieux ;
Vu la loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifié par l'ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre ;
Vu l'Ordonnance n°2009-16/PRN du 22 Septembre 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n°2009-003/PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010, portant code général des Collectivités Territoriales du Niger, modifié par l'ordonnance n°2010-76 du 09 Décembre 2010 ;
Vu la loi n°2002-012 du 11 Juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources modifiée et complétée par la loi n°2008-38 du 10 Juillet 2008 ;
Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2009-002/PRN du 18 Août 2009 ;
Vu le Décret n°2003-177/PRN/MID du 18 Juillet 2003 déterminant les règles de fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
Vu le Jugement n°07/2011/TGI/DO/ME du 21 Février 2011, statuant en matière électorale sur la validité et la proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 11 Janvier 2011 ;
Vu le Procès verbal d'installation et d'élection du Maire et de son Adjoint en date du 9 Mai 2021 ;
Vu La nécessité de la distribution gratuite ciblée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé deux (2) centres secondaires pour la distribution gratuite ciblée de la Commune Rurale de Goroubankassam.

Article N°2 : Les centres secondaires sont ainsi nommés :

1. Barguiko Béri
2. Wonkoydey

Article N°3 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article N°4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfecture.....1
- Membres.....4
- Chrono.....1

LE MAIRE

